



Nice, le **03 MARS 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SATMA
Carrière sise lieux-dits « Flame, Saint-Georges, Le Raou » 06450 LANTOSQUE**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16890

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10/11/2006 autorisant la société LAFARGE PLÂTRES à exploiter une carrière située sur la commune de Lantosque ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15957 du 31/01/2019 actant le changement d'exploitant au profit de la société SATMA ;
- VU** le porter à connaissance transmis par la société SATMA le 28/02/2019 complété le 18/11/2020 et le 29/01/2021, par lequel elle demande la prise en compte de la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise lieux-dits « Flame, Saint-Georges, Le Raou » à Lantosque ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_012 du 20/01/2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société SATMA consiste à :

- accepter sur son site des déchets inertes extérieurs pour le remblaiement de sa carrière de Lantosque, notamment pour le comblement des 3 verses présentes et de la fosse d'exploitation ;
- accepter également des déchets inertes dits K3+, c'est-à-dire dépassant d'un facteur 3 les seuils mentionnés en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 pour les paramètres sulfates et fraction soluble ;

CONSIDÉRANT que l'apport de déchets inertes, dans les quantités et conditions demandées, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité l'avis du maire de la commune de Lantosque sur la modification de la remise en état projetée et que ce dernier n'a pas répondu (avis réputé favorable) ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des déchets de plâtre est recyclée, mais que les exutoires ne sont pas suffisants pour accueillir l'ensemble de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que ces déchets sont de même nature que le fond géochimique de la carrière de gypse ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence sur la ressource en eau réalisée par l'exploitant conclut par le fait que les terrains de la carrière ne constituent pas un réservoir aquifère en tant que tel et que seules quelques émergences sont constatées, les eaux issues de ces émergences étant collectées vers un talweg central rejoignant la rivière Vésubie ;

CONSIDÉRANT qu'aucun captage d'eau potable n'est présent à proximité de la carrière ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site pour prendre en compte ces modifications ainsi que les mesures de prévention et protection associées afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SATMA, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges 38080 L'ISLE D'ABEAU, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière de gypse et installations associées qu'elle exploite sur la commune de Lantosque.

Article 2.

Les prescriptions de l'article 5.13 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne ou externe au périmètre d'extraction, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière, s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après.

Les zones prévues pour le stockage temporaire des déchets d'extraction interne sont définies au travers des schémas d'exploitation et du plan de remise en état final du site.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement.

Lorsque le remblaiement est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et de déchets ultimes non recyclables à un coût économiquement acceptable.

Les apports extérieurs pour le remblaiement sont limités à 28 000 m³ soit 56 000 t/an en moyenne et 37 500 m³/an soit 75 000 t/an au maximum. Le volume global d'apport de matériaux inertes extérieurs est de 450 000 m³, soit 900 000 tonnes au total, sur les années d'autorisation restantes à compter de la date de notification du présent arrêté. Ils sont utilisés pour le comblement des trois verses présentes sur le site ainsi que pour la fosse d'extraction.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux. »

Article 3.

Le plan de remise en état cité à l'article 5.12 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2006 est remplacé par le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 5.12 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2006 sont complétées par :

« Les 3 zones de stockage des matériaux, appelés verses A, B et C, auront les cotes de sommet suivantes :

VERSE	VOLUME	COTE DU SOMMET DE VERSE
Verse A	80 000 m ³	545 mNGF
Verse B	130 000 m ³	550 mNGF
Verse C	240 000 m ³	575 mNGF

Afin de garantir la stabilité à long terme, la pente de chacune des verses est au maximum de 32°. L'exploitant assure la stabilité dans le temps des verses et fosse d'extraction ainsi remblayées. Il propose et met en place des mesures de prévention pour garantir la stabilité dans le temps et un dispositif de surveillance de la stabilité des remblaiements sous sa responsabilité ».

Article 4.

À la suite de l'article 5.13 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2006, sont insérés les articles suivants :

« 5.14 Interdiction d'admission

Ne peuvent être admis pour le remblayage que les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (déchets dit « annexe 1 »), à défaut respectant les valeurs limites des paramètres de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (déchets dit « annexe 2 »), et enfin les déchets inertes dit « facteur 3 » définis ci-après.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante relevant du code 17 05 03* et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

5.15 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 5.14.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

En plus des déchets dits « annexe 1 » et « annexe 2 », des déchets inertes dits « facteur 3 », c'est-à-dire dont les valeurs limites sur la lixiviation dépassent d'un facteur 3 au maximum les valeurs limites des paramètres de lixiviation définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, pourront être acceptés en remblaiement sous réserve des dispositions des articles 5.14 et 5.16. Cette adaptation des valeurs limites ne concerne que les paramètres sulfates et fraction soluble. Pour les autres paramètres, les valeurs limites à respecter sont celles précisées en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Un lot de déchets (défini en annexe 3 du présent arrêté) n'est admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable qui définit les modalités de contrôle pour s'assurer de la conformité des lots réceptionnés.

5.16 - Cas des déchets inertes dits « facteur 3 »

Dans la zone définie en annexe du présent arrêté, les déchets inertes dits « facteur 3 », sont acceptés en remblaiement dans la limite du tonnage maximal précisé en article 5.13.

Les catégories de déchets concernés se limitent aux déchets de plâtre, code déchets 17 08 02 : matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01. Ces déchets doivent avoir fait l'objet d'un tri préalable. L'exploitant est en mesure de justifier qu'il respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et que les déchets acceptés ne peuvent être ni réutilisés ni recyclés.

Les déchets inertes dits « facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 5.15 après qu'il y ait eu une caractérisation de base du déchet conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.17 - Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe 2 de l'arrêté du 12/12/2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

5.18 - Contrôle

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblais définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation. Le contrôle visuel permet de vérifier le respect des présentes dispositions.

Dans le cas où des déchets non autorisés et non dangereux (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas de présence de déchets dangereux, même en petite quantité, la livraison est refusée et les déchets sont retournés au producteur des déchets.

5.19 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

5.20 - Registre des admissions et des rejets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté, les informations requises dans l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

5.21 - Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 m sur 30 m maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets (dits annexe 1, annexe 2 et facteur 3).

5.22 - Organisation du stockage

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à minimiser la superficie soumise aux intempéries en cours d'exploitation ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation des zones de stockage des déchets inertes dits « facteur 3 ». Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site, notamment un plan d'exploitation tenu à jour.

5.23 – Gestion des eaux de ruissellements

En plus des dispositions générales concernant la gestion des eaux de ruissellement, l'exploitant met en place les préconisations issues de son étude d'incidence pendant et en fin de mise en verse, et notamment :

Concernant les verses A et B :

- réalisation de mèches enrochées à la base des verses A et B, fonctionnelles pendant la durée de la mise en verse ;
- drainage des bordures aval des verses A et B par des fossés périphériques. Ces fossés reçoivent les eaux des banquettes des talus frontaux des verses. Les banquettes sont contre pentées vers le talus et auront une pente uniforme et suffisante pour orienter les eaux vers ces fossés. Les eaux de ruissellement des plateformes sommitales définitives des verses A et B sont dirigées vers des fossés périphériques via une descente d'eau enrochée ;
- réalisation d'un bassin de rétention au pied des verses A et B recevant les eaux des fossés périphériques et des mèches pendant la construction. Ce bassin est étanché pour éviter de dissolution au droit du bassin.

Concernant la verse C :

- une descente d'eau en enrochement est réalisée pour permettre la liaison entre les banquettes de fronts d'exploitation et le bord de la verse. Cette descente d'eau recevra également les eaux de banquettes de la vers C. Ces banquettes seront contre pentées vers le talus et auront une pente uniforme et suffisante pour orienter les eaux vers la descente d'eau ;
- les eaux de la descente d'eau et du pied de verse sont dirigés vers un bassin étanché pour éviter des dissolutions au droit du bassin ;
- pour la partie Sud de la verse, les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé périphérique (cavalier) selon le même principe que pour les verses A et B. »

Article 5.

Les prescriptions de l'article 5.11 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant respecte les règles suivantes concernant le trafic lié à l'apport de déchets extérieurs :

- ne pas circuler aux horaires de pointe (entre 7h et 9h et entre 16h30 et 18h) ;
- ne pas circuler entre le 14 juillet et le 15 août. »

Article 6.

Dans les trois mois suivant la mise en service du nouveau concasseur mobile, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure de bruit afin de s'assurer qu'il n'engendre pas d'impact sonore supplémentaire. Les résultats avec les commentaires appropriés seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

Article 7. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lantosque et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lantosque pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SATMA.

Une copie est transmise :

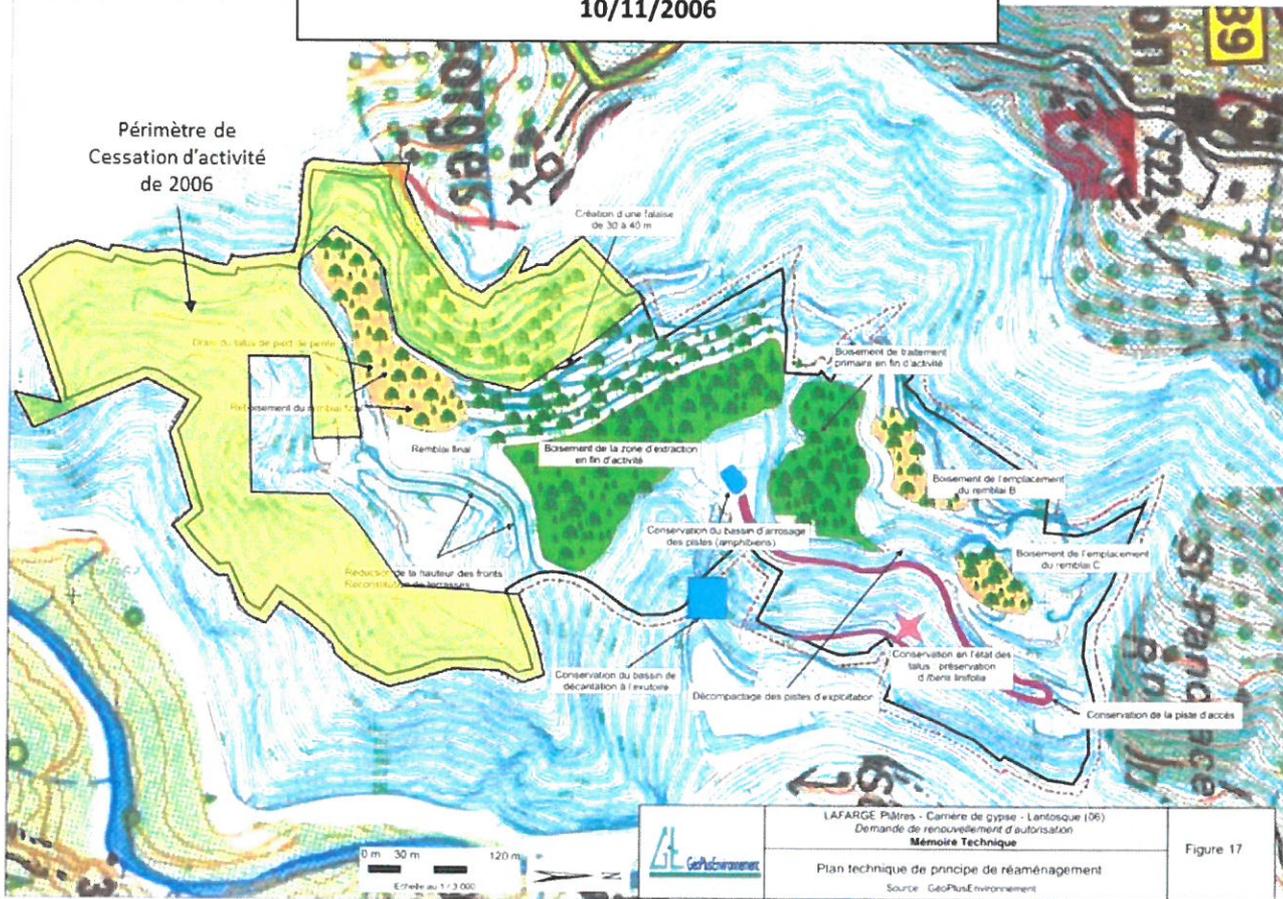
- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Lantosque,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

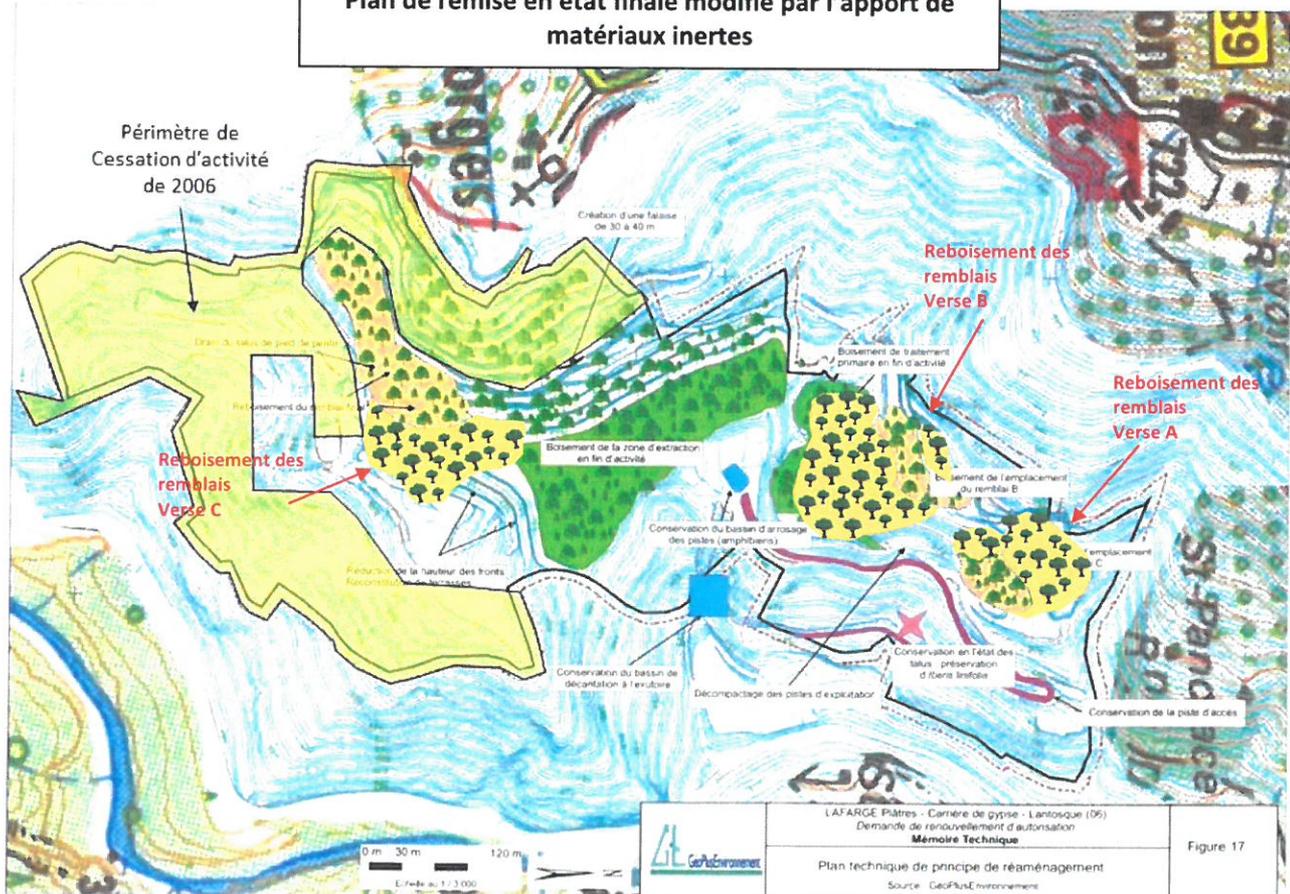
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590

Benoît HUBER

Plan de remise en état finale prévue dans l'AP du 10/11/2006



Plan de remise en état finale modifié par l'apport de matériaux inertes

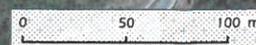


PLAN DU PROJET DE REMBLAIEMENT

Echelle - 1:2 500

Légende

- Limite d'autorisation d'exploiter de la carrière (AP du 10 Novembre 2006)
- - - Limite d'exploitation
- Emprise des verses projetées
- Topographie des remblais projetés



SAS SATMA

Lieu-dit "St-Georges" - LANTOSQUE (06)

DOCUMENT 19-110 / 04
Source : Google

ANNEXE 3

CARACTÉRISATION DE BASE DES DÉCHETS INERTES FACTEUR 3

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement un lot de déchets en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en remblaiement.

Un lot de déchets correspond à une quantité de déchets (de quelques tonnes à plusieurs milliers de tonnes) présentant des caractéristiques semblables ou homogènes (origine géographique, mode de production, propriétés physiques, chimiques, biologiques, potentiel d'évolution,,...). Dans le cadre de l'opération de valorisation de déchets sollicitée, la représentativité du lot caractérisé doit être telle que dans le cadre du remblaiement envisagé sur la carrière, la variabilité des déchets admis en regard de cette caractérisation sera limitée, et en tout état de cause non susceptible de conduire à des effets non évalués néfastes sur l'environnement.

Chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base sauf s'il s'agit d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus comme stipulé au point c) de la présente annexe.

A) INFORMATIONS À FOURNIR :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits origine géographique, ...)
- données concernant la composition et caractéristique du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/ce de la commission du 3 mai 2000 (R541-7 du Code de l'environnement);
- la procédure d'échantillonnage mise en place et formalisée au sein d'un document.

Cette procédure est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le déchet la même probabilité de se trouver dans l'échantillon pour laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot de déchet considéré. Elle s'appuiera sur les normes et rapports techniques existants relatifs à l'échantillonnage (notamment la norme cadre NF en 14899 et ses rapports techniques).

B) ESSAIS À RÉALISER :

Il convient de réaliser le test de potentiel polluant basé :

- sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (as, ba, cd, cr total, cu, hg, mo, ni, pb, sb, se et zn), les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluât, la fraction soluble ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.
 - l'évaluation de la siccité du déchet brut .
 - les analyses relatives au contenu total (cot, btex, pcb, hydrocarbures, hap...) selon les normes en vigueur.
- Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de la carrière ou tout laboratoire compétent.

C) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres et caractéristiques des déchets. L'exploitant se tient informé des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Quand un déchet inerte a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, et quand ce déchet est issu d'un même processus, la procédure d'acceptation préalable est complétée par une vérification de conformité qui vise à déterminer si le déchet admis sur site est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. la vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base et réalisés dans les mêmes conditions.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.